

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9558 — Triton/All4Labels Group)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2019/C 314/09)

1. Le 9 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Triton Managers V Limited (Jersey), Triton Fund V GP S.à r.l. (Luxembourg), et TFF V Limited (Jersey) (conjointement dénommées «Triton Fund V»),
- All4Labels Group GmbH (Allemagne) et ses filiales (conjointement dénommées le «Groupe All4Labels»).

Triton Fund V acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du Groupe All4Labels.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Triton Fund V: société qui appartient à un groupe de fonds européens de capital-investissement indépendants gérés et conseillés par le groupe Triton (collectivement «Triton», îles Anglo-Normandes). Les fonds de capital-investissement gérés par le groupe Triton, parmi lesquels Triton Fund V, sont principalement dédiés à l'investissement dans des entreprises de taille intermédiaire ayant leur siège en Europe du Nord, et se concentrent sur les entreprises dans trois secteurs principaux: les services aux entreprises, les produits industriels et les consommateurs/la santé,
- Groupe All4Labels: conception et fabrication d'étiquettes, c'est-à-dire de feuilles, de films en papier ou de films en plastique qui peuvent être apposés sur un conteneur ou un produit, ainsi que de produits de niche spécifiques aux clients tels que des tubes laminés et imprimés, des boîtes pliantes et certains produits d'emballage souples (par exemple des sachets à fond plat et des films de recouvrement utilisés pour le conditionnement de produits alimentaires).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9558 — Triton/All4Labels Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.